



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-05-003

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

41-2024-04-25-00005 - decla rubio.odt (2 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

41-2024-04-25-00002 - Arrêté autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de Nouan-le-Fuzelier en remplacement du système actuel (14 pages) Page 7

41-2024-04-26-00004 - Arrêté portant autorisation environnementale pour les travaux de curage du bief du Moulin de la Rochette sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher (10 pages) Page 22

41-2024-04-25-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU RUISSEAU DE LA BRISSE PAR LA SCEA GIRARD (6 pages) Page 33

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service Prévention des Risques Ingénierie de Crise Education Routière

41-2024-04-29-00001 - Arrêté portant approbation du plan de gestion de trafic relatif aux conditions d'accès au ZooParc de BEAUVAL (2 pages) Page 40

Préfecture / Direction des sécurités

41-2024-04-05-00080 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2009-0014 (2 pages) Page 43

41-2024-04-05-00067 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2009-0058 (2 pages) Page 46

41-2024-04-05-00063 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2010-0213 (3 pages) Page 49

41-2024-04-05-00064 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011-0041 (3 pages) Page 53

41-2024-04-05-00081 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2011-0054 (3 pages) Page 57

41-2024-04-05-00065 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2016-0296 (3 pages) Page 61

41-2024-04-05-00078 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2018-0201 (3 pages) Page 65

41-2024-04-05-00066 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2019-0005 (3 pages) Page 69

41-2024-04-05-00074 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2021-0298 (3 pages) Page 73

41-2024-04-05-00075 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2022-0001 (3 pages)	Page 77
41-2024-04-05-00077 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2023-0182 (3 pages)	Page 81
41-2024-04-05-00060 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0014 (3 pages)	Page 85
41-2024-04-05-00061 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0017 (3 pages)	Page 89
41-2024-04-05-00062 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0057 (3 pages)	Page 93
41-2024-04-05-00076 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0062 (3 pages)	Page 97
41-2024-04-05-00068 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0064 (3 pages)	Page 101
41-2024-04-05-00069 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0092 (3 pages)	Page 105
41-2024-04-05-00070 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0093 (3 pages)	Page 109
41-2024-04-05-00071 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0094 (3 pages)	Page 113
41-2024-04-05-00072 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0095 (3 pages)	Page 117
41-2024-04-05-00073 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0096 (3 pages)	Page 121
41-2024-04-05-00079 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection. Dossier : 2024-0102 (3 pages)	Page 125
41-2024-04-26-00003 - Arrêté portant autorisation de la course de tracteurs-tondeuses ""La printanière" le 4 mai 2024 à Savigny sur Braye (15 pages)	Page 129

Préfecture / Direction liberté et citoyenneté

41-2024-04-23-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle à Thoury, les 9 16 juin 2024 (3 pages)	Page 145
---	----------

Préfecture / Secrétariat général

41-2024-04-24-00001 - Arrêté mettant en demeure la SCA AXEREAL de respecter certaines prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle exploite au 12 rue André Boulle à BLOIS (5 pages)	Page 149
---	----------

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2024-04-25-00004 - Arrêté portant l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Pompes Funèbres de Sologne (2 pages)	Page 155
---	----------

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-04-25-00005

decla rubio.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 25 avril 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-04-25-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **28 mars 2024** par Madame Carole RUBIO, en qualité de micro-entrepreneur, sous le nom commercial de « ASSISTANAT.COM », dont l'établissement principal se situe 3 rue des Rentes 41150 Mesland, et enregistré sous le N°SAP494879463 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-25-00002

Arrêté autorisant la construction et l'exploitation
d'un nouveau système de traitement des eaux
résiduaires urbaines sur la commune de
Nouan-le-Fuzelier en remplacement du système
actuel



ARRÊTÉ n°

autorisant la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de Nouan-le-Fuzelier en remplacement du système actuel

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- Vu** la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu** la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 ET R.214-32 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-01-31-00001 du 31 janvier 2023 autorisant l'exploitation du système d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Nouan-le-Fuzelier (code Sandre : 0441161S0002) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Considérant que les conclusions du schéma directeur assainissement de 2022 préconise le renouvellement de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le nouveau système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral autorisant son exploitation conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Considérant le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 21/02/2024, considéré complet et régulier, présenté par la commune de Nouan-le-Fuzelier, enregistré sous le n° DIOTA-231220-122016-320-018 et relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Nouan-le-Fuzelier;

Considérant que le système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier se rejette dans le Néant qui est un cours d'eau sensible ;

Considérant le courrier adressé au pétitionnaire en date du 28/03/2024 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Considérant les remarques formulées par le pétitionnaire le 5 avril, le 9 avril et le 10 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Devenir de la station actuelle de traitement des eaux usées

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2023 autorise l'exploitation du système actuel d'assainissement des eaux résiduaires urbaines de Nouan-le-Fuzelier ; le présent arrêté autorise la construction et l'exploitation d'un nouveau système de traitement des eaux usées en remplacement de celui mentionné dans l'arrêté n° 41-2023-01-31-00001, qui sera par conséquent mis hors service lorsque la nouvelle station d'épuration sera en service.

Le système de traitement autorisé par l'arrêté n° 41-2023-01-31-00001 (lagunage), une fois mis hors service, sera mis à sec pour être curé. L'évacuation des boues sera prévue selon la réglementation en vigueur pour la filière de valorisation choisie. Les lagunes seront ensuite rebouchées afin d'achever la remise en état du site.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Article 2.1 : Bénéficiaire

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la commune de Nouan-le-Fuzelier, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à exploiter le système d'assainissement des eaux usées, constitué d'un système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit « Route de Chaumont - Le Petit Burtin », sur la commune de Nouan-le-Fuzelier et de son système de collecte.

Article 2.2 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

2/14

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement¹ collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D)</p>	<p>Système d'assainissement :</p> <p>→ STEP : 3 060 EH, soit 184 kg DBO₅/j</p> <p>→ Point A2 : 131 kg DBO₅/j</p> <p>Points du réseau de collecte soumis à autosurveillance :</p> <p>→ Point R1 soumis à autosurveillance : TP PR Ancienne Station (R1): 97 kg DBO₅/j</p>	Déclaration	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

Article 3 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ses responsabilités à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

TITRE I - SYSTÈME DE COLLECTE

Article 4 : Descriptif du réseau de collecte

Le réseau d'assainissement sur la commune de Nouan-le-Fuzelier, de type séparatif, collecte des effluents d'origine domestique.

Le système de collecte est équipé de 7 postes de refoulements avec trop plein.

Nom des PR	Coordonnées Lambert 93	Charges polluantes estimées (kg DBO ₅ /j)	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Ancienne station	X : 627255 Y : 6715936	97	Le Néant	X : 627222 Y : 6715957
La Piscine	X : 627416 Y : 6715329	34	Le Néant	X : 627401 Y : 6715354
Place de l'Étape	X : 627194 Y : 6715356	16	Le Néant	X : 627359 Y : 6715399
Les Fontenils	X : 627637 Y : 6713948	10	Le Néant	X : 628005 Y : 6713975
Les Loaitières	X : 626616 Y : 6714499	5	Le Chalès	X : 626372 Y : 6714152

¹ Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Rue de Bouillon	X : 626988 Y : 6716628	4	Le Bouillon	X : 626969 Y : 6716724
RD2020 Nord	X : 627479 Y : 6716726	2	Le Bouillon	X : 627443 Y : 6716831

Le trop plein du poste de refoulement de l'ancienne station est un point R1 soumis à autosurveillance réglementaire sur demande du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher. Il est par conséquent soumis aux mêmes prescriptions réglementaires qu'un point A1 définies par l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 2.

Le système de collecte ne possède pas de déversoirs d'orage.

Le dernier schéma directeur assainissement réalisé préconise des actions sur le système de collecte :

- Un renouvellement des appareils de mesure et des clapets anti-retour pour les trop-pleins des PR ancienne station et Vieux Château est prévu en 2024-2025.
- Les travaux pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites sont engagés comme suit :
 - priorité 1 :
 - 2024 : rue Arthur Maubert et rue des Saules
 - 2025-2026 : rue et lotissement des Fontenils, chemin de Saint-Jacques et rue des Peupliers
 - priorité 3 : rue des Bruyères en 2027-2028.

Les actions mentionnées ci-dessus doivent être réalisées selon le planning défini dans le schéma directeur assainissement.

Le service police de l'eau sera tenu informé de la réalisation des travaux à travers un bilan annuel, à transmettre au service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Loir-et-Cher avant le 31 mars de l'année N+1. Le bilan contiendra un compte-rendu des actions menées sur l'année N et la planification des actions sur l'année N+1.

TITRE II - SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 5 : Caractéristiques du système de traitement

La filière de traitement est de type boues activées en aération prolongée.

Article 5.1 : Implantation de la station de traitement

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Nouan-le-Fuzelier	Route de Chaumont - Le Petit Burtin	AN 601	625054	6717499

Article 5.2 : Implantation des ouvrages de rejet de la station de traitement

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Nom du PR	Coordonnées Lambert 93	Charges polluantes estimées	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert 93
Vieux Château (A2)	X : 626872 Y : 6716188	131 kg DBO ₅ /j	Le Néant	X : 626862 Y : 6716171

Un nouveau poste est créé avec 3 pompes et un volume tampon de 35 m³ pour réduire les déversements par temps de pluie.

Les effluents traités transitent via un fossé sur environ 500 mètres avant de rejoindre Le Néant. Ce fossé doit être méandré et aménagé de redents de façon à ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration, et ce, avant la mise en service du nouveau système de traitement. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier (curage notamment).

Article 5.3 : Caractéristiques nominales de la station de traitement

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 3 060 EH (soit 184 kg/j de DBO₅)

Les données constructeur du système d'assainissement sont les suivantes :

- volume journalier maximum : 1 103 m³/j ;
- débit horaire de pointe : 120 m³/h.

Article 5.4 : Débit de référence et charges associées

Le débit de référence, "acte administratif" de la station de traitement, est fixé à 1 103 m³ / j. Cette valeur correspond au percentile 95 (PC95) des débits entrants à la station de traitement en 2022 sur 5 ans.

Méthode consistant à la définition d'une fréquence type :

Cette approche théorique consiste à analyser les débits journaliers arrivant à la station sur une période minimale de 5 ans de manière à atténuer les variations saisonnières. Ces débits sont classés par ordre croissant et on considère que le débit de référence est proche du PC95 des débits arrivant à la station sur plusieurs années. Prendre le PC95 revient à exclure environ 18 événements par an. Pour valider cette méthode, il convient de s'assurer que :

→ aucun événement n'a eu lieu pour des débits inférieurs au PC95 ;

→ sur la durée du calcul du débit de référence, un nombre d'événements inférieur ou égal à 18 a été recensé pour des débits supérieurs au PC95.

Les charges de pollution maximales admises sont les suivantes :

Paramètres	FLUX
DBO5	183,60 kg/j
DCO	459 kg/j
MES	275,40 kg/j
NTK	45,9 kg/j
NGL	45,9 kg/j
Pt	7,65 kg/j

Article 5.5 : Caractéristiques des installations

- Filière eau :
 - Pré-traitement - Tamisage/Compacteur
 - Bassin d'aération (680 m³) avec 3 turbines
 - Dégazeur (dégazage et stockage de mousses)
 - Clarificateur (240 m² et 17,5 m de diamètre)
 - Puits à boues avec 2 groupes d'électropompes
 - Poste des colatures
 - Cuve de déphosphatation avec injection de chlorure ferrique (12 m³)
 - Canal de sortie de type Venturi avec débitmètre (capteur ultrason et enregistreur)
- Filière boue :
 - Lits de séchage plantés de roseaux composés de 12 casiers (1 914 m²)
 - Valorisation agricole par épandage

Deux pompes sont placées dans le bassin d'aération pour extraire les boues fraîches vers les filtres.

La production annuelle de boues est estimée à 67 tonnes de matières sèches.

Un synoptique du fonctionnement de la station est présenté en annexe.

Article 6 : Conditions imposées au traitement

Article 6.1 : Prescriptions locales de rejet en conditions normales de fonctionnement

La DERU a été transposée en droit Français dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans l'arrêté national assainissement.

De ce fait, la conformité ERU = la conformité nationale.

La conformité locale consiste quant à elle à vérifier le respect des dispositions de l'acte administratif local pris en application de l'arrêté national. Cet acte administratif peut être plus contraignant mais ne peut être moins exigeant que l'arrêté assainissement du 21 juillet 2015 modifié.

Normes de rejet sur 24h

Les performances minimales de traitement attendues sont présentées au tableau suivant. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les normes suivantes doivent être respectées en concentration ou en rendement tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint. Les concentrations rédhibitoires doivent être respectées en toute condition.

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h en mg/l	OU Rendements minimums (moyennes 24 h)	Concentrations rédhibitoires, moyenne journalière en mg/l
DBO5	25	80 %	50
DCO	90	80 %	180
MES	30	90 %	75
NTK	10	70 %	-
NGL	15	70 %	-
P total	2	80 %	-

À noter que les performances pour l'ensemble des paramètres (y compris l'azote et le phosphore) sont à respecter pour chaque analyse et non pas en moyenne annuelle.

Fréquences d'analyse

Les fréquences d'analyse suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Nombre d'analyses à réaliser annuellement dans ce cadre de l'autosurveillance
DBO ₅	12
DCO	12
MES	12
NTK	12
NGL	12
NH ₄	12
P total	12

Une fréquence mensuelle devra être respectée pour chaque paramètre.

À ces modalités s'ajoutent les prescriptions ci-après :

Les paramètres qualitatifs suivis *en entrée et en sortie de la filière eau* sont :

- le débit est mesuré 365 jours/an ;
- le pH, la température, les ions NO₂⁻ et NO₃⁻ sont mesurés 1 jour/mois soit 12 jours/an.

Pour la filière boue :

- les quantités de boues produites sont mesurées 1 jour/mois soit 12 jours/an,
- la siccité sur les boues produites est mesurée 1 jour/mois soit 12 jours/an.

Caractéristiques complémentaires du rejet de la station d'épuration

Température	La température du rejet doit être inférieure à 25 °C et ne doit pas provoquer d'élévation de température de plus de 2 °C entre l'amont immédiat
-------------	---

7/14

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50 - www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

	du rejet et à 50 m à l'aval
pH	Le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Substance capable d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique. Il ne doit pas présenter non plus un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptives à 50 m du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 m de la berge si la largeur est supérieure à 5 m sinon dans l'axe du lit
Odeur	Il ne doit pas y avoir d'odeur putride ou ammoniacale, ni de dégagement d'odeur même après 5 jours d'incubation à 20 °C
Coloration du milieu récepteur	Le rejet au niveau du point A4 ne doit pas engendrer une coloration du milieu récepteur

Article 6.2 : Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

Article 7 : Déversements au point A2

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes du point A2 sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Les charges polluantes rejetées seront estimées à partir des concentrations au point A3, quel que soit le volume rejeté.

TITRE III – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 8 : Dysfonctionnements et opérations d'urgence

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Autosurveillance

Le système d'assainissement de Nouan-le-Fuzelier fait l'objet d'une autosurveillance dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur du 21 juillet 2015 modifié et à toutes évolutions réglementaires applicables sur les points Sandre suivants :

Code SANDRE	Libellé
A2	Déversoir de tête de station
A3	Entrée station
A4	Sortie station
A6	Boues produites
S6	Boues évacuées après traitement
S11	Refus de dégrillage
S14	Injection de chlorure ferrique
M1	Point de suivi amont cours d'eau récepteur
M2	Point de suivi aval cours d'eau récepteur

Le planning d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année N+1 devra être transmis au service en charge de la police de l'eau de la DDT avant le 31 octobre de l'année N pour validation. Toute modification de ce planning en cours d'année devra faire l'objet d'une validation préalable de la police de l'eau.

Article 11 : Manuel d'autosurveillance, bilan de fonctionnement et diagnostics

Le bénéficiaire est chargé de :

- tenir à jour le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement et de le transmettre au service en charge de la police de l'eau pour validation ;
- transmettre avant le 1^{er} mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n-1 ;
- établir un diagnostic périodique et un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Article 12 : Analyse des risques de défaillance

L'analyse des risques de défaillance est à réaliser avant le 31/12/2025. Les conclusions seront transmises à la direction départementale des territoires sous un délai d'un mois après achèvement de l'étude.

Les mesures à instaurer, préconisées dans l'étude, sont prises en compte. Le plan d'actions est engagé au plus tard 1 an après son élaboration. La réalisation des travaux est notifiée à la DDT.

Article 13 : Schéma Directeur Assainissement

Un schéma directeur assainissement a été réalisé en 2022 afin de mieux connaître le système d'assainissement. Il sera à mettre à jour sous une échéance de 10 ans, soit avant le 31/12/2032.

Article 14 : Contrôles à réaliser

Article 14.1 : Contrôles de l'administration

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

Article 14.2 : Suivi de l'impact de la station d'épuration sur le milieu récepteur

Le bénéficiaire est chargé de mettre en place un suivi de la qualité du milieu récepteur. Les modalités de ce suivi sont les suivantes :

- En sortie de la station, en amont et en aval du point de rejet dans le Néant, à une fréquence bis-annuelle, le premier suivi étant à réaliser lors de la période estivale suivant la date de mise en service de la station de traitement des eaux usées ;

Paramètres physico-chimiques suivis : pH, température, O₂ dissous, MES, DCO, DBO₅, NTK, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, PO₄³⁻ et Ptot ;

- L'ensemble des analyses est réalisé par un laboratoire accrédité en période d'étiage du cours d'eau.

Les vannages présents sur le Néant ne permettent pas la réalisation de l'indice I2M2 ; par conséquent, aucun suivi biologique n'est demandé.

L'ensemble des résultats est transmis chaque année au service Police de l'eau. La localisation des points de suivi est à définir conjointement avec le service en charge de la police de l'eau de la DDT. Celui-ci pourra conclure à l'infaisabilité de la mesure (exemple : profondeur du cours d'eau trop importante).

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 10 ans à la date de la signature du présent arrêté.

Article 16 : Dispositions diverses

Article 16.1 : Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 16.2 : Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 16.3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 16.4 : Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 17 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 19 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Nouan-le-Fuzelier, où se situent la station et le réseau de collecte, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 20 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Cœur de Sologne, le maire de la commune de Nouan-le-Fuzelier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2024**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

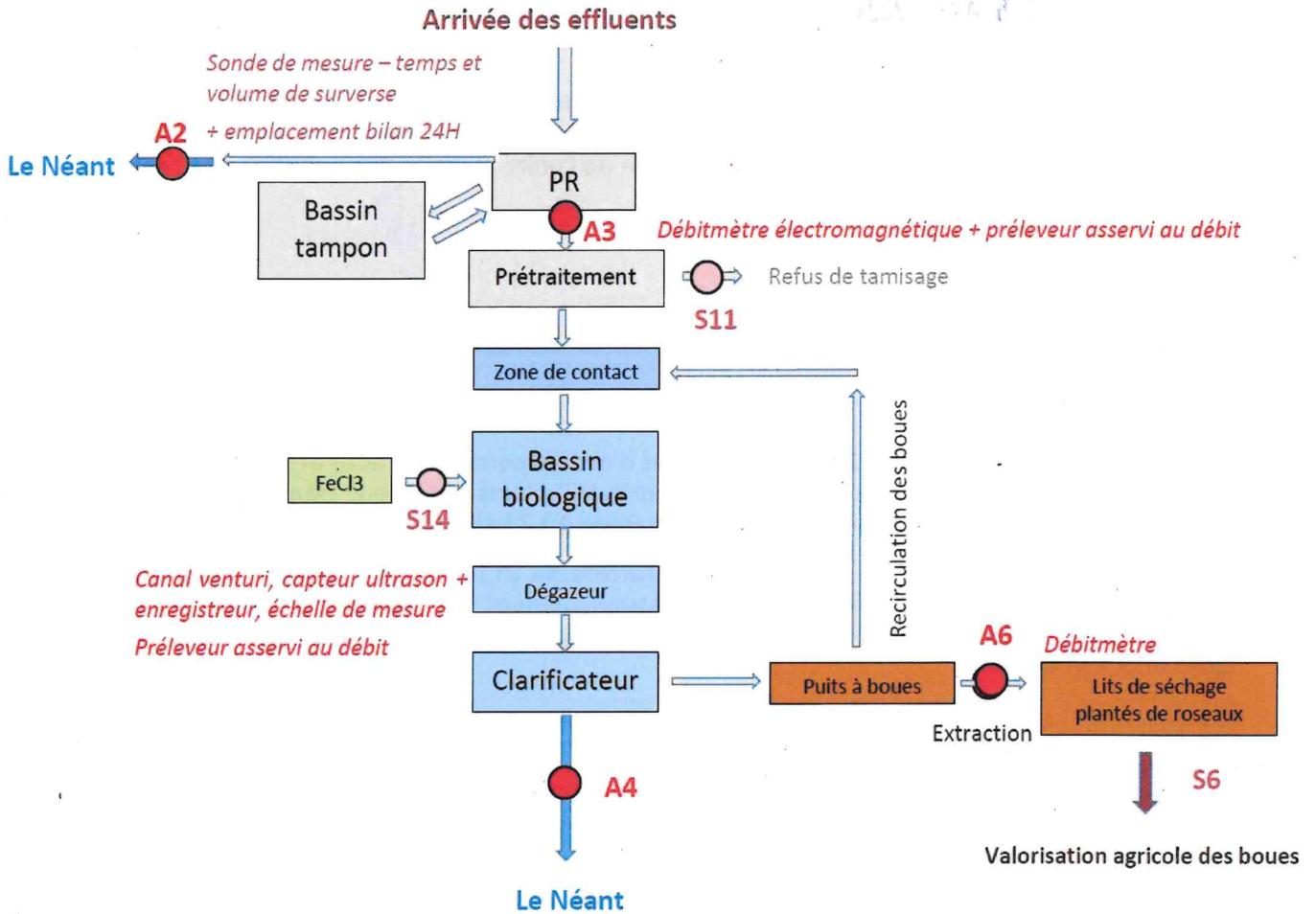
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe : Synoptique du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-26-00004

Arrêté portant autorisation environnementale
pour les travaux de curage du bief du Moulin de
la Rochette
sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 26 AVR. 2024

**portant autorisation environnementale pour les travaux de curage du bief
du Moulin de la Rochette
sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-11, L. 120-1, L. 123-19-1, L. 181-1, R. 181-1 à D. 181-57, D. 123-46-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cher aval dont le périmètre est délimité par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2005 et approuvé par arrêté interpréfectoral du 26 octobre 2018, ainsi que son règlement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la visite réalisée sur le site du projet en date du 26 octobre 2021 par les services de l'État ;

1 / 9

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone : 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 19 juin 2023 par Mme et M. DENYSE Nathalie et Fabien, et complété une note déposée le 11 décembre 2023 ;

Vu l'accusé réception complet en date du 19 juin 2023 du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserves de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Cher aval en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires le 19 janvier 2024 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours et les informant de la procédure de participation du public par voie électronique à venir ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du 5 au 27 février 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Cher et du Syndicat du Nouvel Espace du Cher (NEC) en date du 29 février 2024, conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

Vu la transmission pour information le 20 mars 2024 du présent projet d'arrêté, de la note de présentation non technique et de la synthèse des observations du public aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-sur-Cher et du Syndicat du NEC formulé dans les délais impartis ;

Vu le projet d'arrêté adressé aux bénéficiaires le 15 mars 2024 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse favorable formulée par les bénéficiaires le 20 mars 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la visite des services de l'État en octobre 2021 a conclu qu'au regard de la configuration actuelle des ouvrages présents sur ce site hydraulique, il n'existe pas de solution alternative à des travaux temporaires de curage du bief ;

Considérant qu'une étude doit être réalisée en 2024 par le syndicat du NEC sur l'ensemble du cours d'eau « le Chézelles », apportant des réponses notamment sur le fonctionnement hydraulique du site ;

Considérant que le curage peut constituer une restauration hydromorphologique dans ce cas précis, dans le sens où il devrait améliorer l'écoulement et limiter le risque d'un phénomène d'eutrophisation qui aurait un impact négatif sur les espèces aquatiques ;

Considérant que le cours d'eau « le Chézelles » est classé liste 1 au titre du 1° du § I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que le cours d'eau « le Chézelles » est classé en deuxième catégorie piscicole au titre de l'article L. 436-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'autorisation

Mme et M. DENYSE Nathalie et Fabien, propriétaires du Moulin de la Rochette, situé au 28 route de la Rochette – 41 400 Saint-Georges-sur-Cher, ci-après désignés « les bénéficiaires » sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux de curage du bief du Moulin de la Rochette.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté concernent le curage de 55 m³ estimés de sédiments, au sein du cours d'eau « le Chézelles », sur la totalité de la parcelle H 555 et sur la portion aval de la parcelle H 591, sur la commune de Saint-Georges-sur-Cher. Les travaux de curage impactent ainsi une zone de 167 m² du lit mineur du cours d'eau, et la modification du profil sur 39,5 m linéaires.

Ces travaux de curage sont autorisés pour une seule et unique opération.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à procédure loi sur l'eau, au titre des rubriques décrites ci-après et définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : soumis à Autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : soumis à Déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : soumis à Autorisation ; 2° Dans les autres cas : soumis à Déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ : soumis à Autorisation ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : soumis à Autorisation ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : soumis à Déclaration. <i>Les analyses des sédiments à extraire présentent un taux de cuivre 2,4 fois supérieur au niveau de référence S1.</i>	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

Le site hydraulique concerné par le Moulin de la Rochette, ainsi que ses ouvrages, est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Responsabilité des maîtres d'ouvrage

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation. Les bénéficiaires se portent garants des entreprises qu'ils emploient pour les travaux.

Article 4 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires respectent les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessus.

L'ensemble des éléments mentionnés dans le dossier d'autorisation et ses compléments sont également respectés.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Réalisation des travaux

Les travaux de curage sont réalisés **uniquement sur l'emprise des parcelles mentionnées dans l'article 2** et se déroulent comme suit :

1. **Abaissement progressif du bief, et ce plusieurs semaines avant la réalisation des travaux**, via l'ouverture de la vanne du moulin.
2. **Pêche de sauvegarde à l'épuisette**, réalisée par les bénéficiaires. Les individus sont ensuite relâchés dans « le Chézelles » en aval du moulin. Il convient notamment de surveiller les poches d'eau pour éviter toute mortalité lors de l'abaissement d'une partie du bief.
3. **Curage du bief, réalisé une fois la zone asséchée, par des engins mécaniques depuis la berge.**
4. **Remise en eau graduelle du bief une fois les travaux achevés**, afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

5.2 : Mesures de prévention à mettre en œuvre :

Les travaux de curage ont pour objectif de rétablir le profil initial du bief. Seuls les sédiments en surplus sont retirés, **le fond du lit originel du cours d'eau est conservé.**

Aucun engin ne traverse le cours d'eau, et ce lors de toute la durée de l'opération.

Les travaux de curage, leur étendue et leur durée, sont limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

Si l'assèchement de la zone de travaux n'est pas complète, des bigbags sont installés en amont, et ce avant tout commencement des travaux, pour garantir un assec sur la zone.

Des bottes de pailles sont installés à la sortie du bief pendant toute la durée de l'opération de curage, et remplacées si nécessaires, afin d'assurer une filtration des matières en suspension.

Les travaux sont réalisés entre le 15 juillet et le 15 octobre 2024, et hors période de crue. L'entreprise chargée des travaux gère le risque de crue en se tenant régulièrement informée des conditions hydrologiques. En cas de crue, un repliement des installations de chantier est réalisé rapidement, de

jour comme de nuit, pour éviter les pollutions, dégradations ou désordres éventuels qu'elles pourraient générer.

Afin de limiter les risques de pollutions accidentelles en phase chantier, les mesures suivantes sont mises en place :

- Un kit antipollution est présent en permanence sur le chantier ;
- Les engins et carburants sont stockés et réapprovisionnés loin du cours d'eau ;
- Les huiles de vidanges des engins sont récupérées, stockées et éliminées ;
- Tout rejet, de quelque nature qu'il soit, est interdit ;
- Tous les déchets issus du chantier sont récupérés, exportés et traités conformément à la réglementation.

En cas d'avarie constatée sur un engin du chantier, une intervention rapide est mise en œuvre, afin de réduire fortement les risques de pollution des sols.

En cas de mise en dépôt, même provisoire, des matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, les bénéficiaires s'assurent que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Le dossier d'autorisation dans son intégralité ainsi que le présent arrêté sont transmis à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

Les bénéficiaires procèdent dès la fin des travaux, à l'enlèvement complet des installations de chantier, aménagements provisoires et déchets. Le terrain sur lequel sont établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, ou fait l'objet d'une opération de renaturation.

5.3 : Suivi des impacts du curage sur le cours d'eau

Le cours d'eau « Le Chézelles » étant classé en deuxième catégorie piscicole, **les bénéficiaires réalisent des mesures en continu de la température et de l'oxygène dissout, à l'aval hydraulique de la zone de curage, et ce pendant l'ensemble des travaux.**

Ils s'assurent ainsi que le **taux d'oxygène dissout** dans « le Chézelles » reste **supérieur ou égal à 4 mg/l**, conformément à l'arrêté de prescriptions du 30 mai 2008 relatif à la rubrique 3.2.1.0. Si le taux d'oxygène dissout avant commencement des travaux est inférieur à ce seuil, le taux mesuré au cours des travaux ne doit pas y être inférieur.

Les résultats de ce suivi sont transmis régulièrement par courriel à la DDT de Loir-et-Cher (ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr).

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, les bénéficiaires arrêtent temporairement les travaux et en avisent la DDT de Loir-et-Cher. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

5.4 : Traitement des sédiments de curage

Les sédiments issus du curage font l'objet :

- soit d'un traitement en décharge agréée,
- soit d'un épandage en terres agricoles, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, fixés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

En cas d'épandage des sédiments extraits, les parcelles concernées ne doivent pas être en forte ou très forte probabilité de présenter des zones humides (notamment les parcelles définies par l'étude de prélocalisation du SAGE Cher aval menée en 2013-2014). **Un porter-à-connaissance est déposé par les bénéficiaires auprès de la DDT de Loir-et-Cher au minimum 15 jours avant l'épandage**, présentant les parcelles où il est prévu de réaliser cette opération. L'épandage est réalisé seulement après validation des parcelles concernées par la DDT de Loir-et-Cher.

5.5 : Gestion des espèces

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter la mortalité de la faune ou la destruction de la flore présentes sur l'emprise des travaux. Une attention particulière est portée aux éventuelles stations de Fougère scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), qui sont évitées par les engins.

En cas de découverte d'une espèce protégée sur la zone de travaux, le chantier est interrompu. Le responsable de chantier contacte alors la DDT de Loir-et-Cher, afin de décider des moyens à mettre en œuvre pour préserver ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

En cas de découverte d'une espèce susceptible de créer des déséquilibres biologiques, tel que le Poisson-chat (*Ameiurus melas*), la Perche soleil (*Lepomis gibbosus*) ou le Goujon asiatique (*Pseudorasbora parva*), **les individus ne sont pas remis à l'eau mais détruits par les bénéficiaires.**

En cas de découverte d'une espèce exotique envahissante, le chantier est également interrompu. Le responsable de chantier contacte alors la DDT de Loir-et-Cher et le syndicat du NEC, afin de décider des moyens à mettre en œuvre pour gérer ces espèces, avant tout redémarrage des travaux.

5.6 : Étude du site hydraulique

Afin d'éviter le renouvellement de cette situation d'accumulation de sédiments en amont du moulin et de permettre une continuité écologique (piscicole et sédimentaire) sur l'ensemble du site, **une étude de l'ensemble du fonctionnement hydraulique du Moulin de la Rochette est réalisée dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.** Elle est réalisée par les bénéficiaires et/ou par l'intermédiaire d'un partenaire compétent, et **transmise à la DDT de Loir-et-Cher.**

Cette étude comprend notamment les éléments suivants :

- la répartition des débits entre les deux bras que constituent le bief et le cours d'eau « le Chézelles » ;
- la largeur du lit mouillé du cours d'eau dans les deux bras ;
- le fonctionnement du seuil placé sur « le Chézelles » (élément n°1 de l'annexe 1) ;

Cette étude a pour objectif de trouver une solution à long terme au problème d'envasement du bief et d'assurer une répartition des débits privilégiant le cours d'eau « le Chézelles », tout en satisfaisant le souhait des bénéficiaires de maintenir un niveau d'eau dans le bief.

5.7 : Plans et compte-rendus de chantier

Au minimum 15 jours avant le début des travaux, un plan de chantier est transmis à la DDT de Loir-et-Cher, ainsi qu'une copie au maire de Saint-Georges-sur-Cher pour mise à disposition du public et au Syndicat du NEC. Ce plan de chantier comprend notamment :

- le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux ;
- les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier ;

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les bénéficiaires établissent un compte-rendu de chantier dans lequel ils tracent :

- le déroulement des travaux avec les éventuels incidents survenus ;
- toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les effets identifiés des travaux sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ce compte-rendu de chantier est à transmettre à la fin des travaux à la DDT de Loir-et-Cher, accompagné d'un plan de récolement comprenant les profils en long et en travers de la zone du cours d'eau ayant fait l'objet du curage.

Un an après la fin des travaux, les bénéficiaires transmettent à la DDT de Loir-et-Cher un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre (mesures de la hauteur de sédiments à plusieurs endroits du site curé).

Article 6 : Respect des autres législations et réglementation et droit des tiers

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Modifications

Toute modification substantielle apportée par les bénéficiaires du présent arrêté et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 : Déclaration d'accident ou d'incident

Les bénéficiaires sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au préfet, à la DDT de Loir-et-Cher et au maire de Saint-Georges-sur-Cher tout incident ou accident portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les bénéficiaires et l'entrepreneur des travaux prennent toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier. Les travaux sont alors interrompus jusqu'à ce que les dispositions soient prises pour en éviter le renouvellement.

Article 9 : Changement de bénéficiaire(s)

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une ou plusieurs autre(s) personne(s) que celles qui sont mentionnées au dossier de demande, les bénéficiaires en font la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Contrôle

Les bénéficiaires sont tenus de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-4 du code de l'environnement.

Article 11 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Mme et M. DENYSE Nathalie et Fabien.

Article 12 : Affichage et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Georges-sur-Cher et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché pour une durée minimum d'un mois dans la mairie de Saint-Georges-sur-Cher. Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la DDT de Loir-et-Cher.

L'arrêté est également adressé à la communauté de communes du Val de Cher-Controis et au Syndicat du NEC, consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le maire Saint-Georges-sur-Cher et le chef du service départemental de Loir-et-Cher de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **26 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

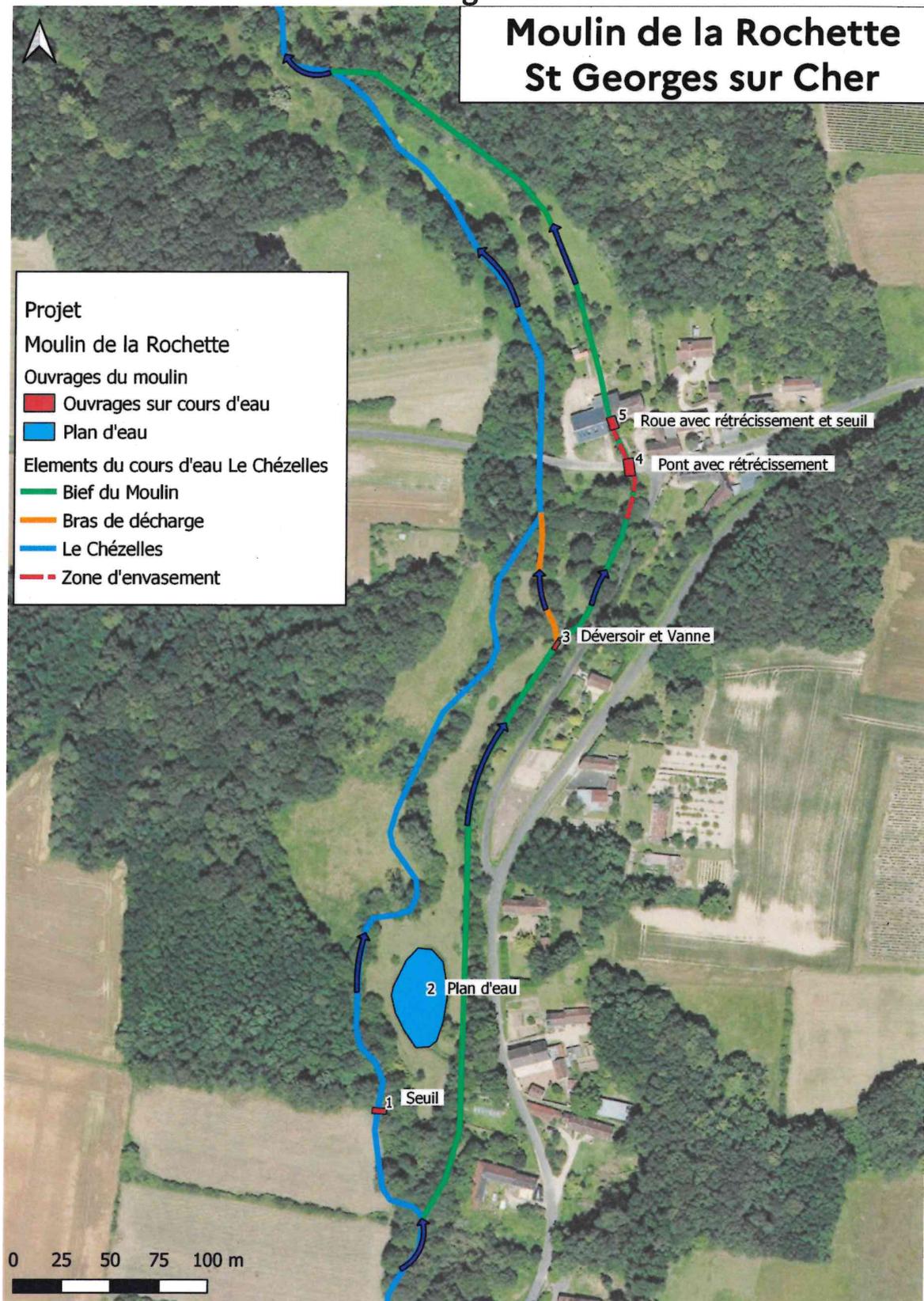
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 : Système hydraulique du Moulin de la Rochette - Saint-Georges-sur-Cher -



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-25-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES
TRAVAUX DE RESTAURATION DU RUISSEAU DE
LA BRISSE PAR LA SCEA GIRARD



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU
RUISSEAU DE LA BRISSE
PAR LA SCEA GIRARD**

COMMUNE DE NOURRAY

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement reçu le 25 juillet 2023, présenté par la SCEA Girard, enregistré sous le n°0100029613 et relatif aux travaux de restauration du ruisseau de la Brisse sur la commune de Nourray ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2024 invitant le pétitionnaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

Vu la consultation du public relative au présent projet d'arrêté qui s'est tenue du 23 février au 24 mars 2024 inclus ;

1 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Considérant que la SCEA Girard doit procéder à des travaux de restauration morphologique du ruisseau de la Brisse dans le but de rétablir la qualité des écoulements ;

Considérant que les travaux contribuent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire

La SCEA Girard est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de restauration du ruisseau de la Brisse, situés sur la commune de Nourray, selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 3 – Rubrique concernée par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p> <p>À compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots : « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</p> <p>Linéaire concerné par le projet : 210 m</p>	<ul style="list-style-type: none">• Reprofilage du lit mineur par recharge granulométrique.	Autorisation

Article 4 – Caractéristiques des travaux

Les travaux de restauration du ruisseau de la Brisse sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire et mis en consultation du public dans le respect des prescriptions générales

2 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

fixées par arrêtés pour la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils consistent à :

- recharger le lit en granulats en créant une alternance de mouilles et radiers sur le linéaire impacté par les travaux de curage du cours d'eau ;
- retaluter les rives en pente douce;
- implanter des plantes héliophytes en rive de cours d'eau.

Le rechargement du lit sera réalisé avec des granulats locaux non anguleux dont les caractéristiques sont proches du substrat non impacté par les travaux de curage (diamètre 10/50).

Article 5 – Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 3.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 6 – Information début des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'OFB de Loir-et-Cher au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Article 7 – Prescriptions spécifiques

Lors de la réalisation des travaux, le maître d'œuvre vérifiera que toutes les prescriptions visant à réduire les effets du chantier sont bien respectées.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés de l'aval vers l'amont.

Le stockage, l'entretien et le ravitaillement des engins et outils de chantier seront réalisés à distance du cours d'eau afin de prévenir les fuites accidentelles de produits polluants vers les milieux récepteurs. Par ailleurs, les produits polluants seront stockés sur une aire imperméabilisée permettant de contenir d'éventuelles fuites.

Les berges et la dynamique naturelle du cours d'eau doivent être préservées.

Lors des interventions en cours d'eau, une attention particulière sera portée afin de ne pas relarguer un taux important de matières en suspension (MES). À cette fin, l'entreprise retenue devra proposer la mise en place d'un dispositif filtrant (type botte de paille ou autre).

Les caractéristiques des matériaux utilisés doivent correspondre à la géologie locale ou aux matériaux naturellement présents sur le site.

Le bénéficiaire réalisera un suivi de la reconstitution de la ripisylve et du transect de plein-bord et de la ligne d'eau pour évaluer l'efficacité de l'intervention et procéder à d'éventuelles corrections (3 ans après travaux).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 9 – Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Article 16 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Nourray pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Blois, le **25 AVR. 2024**

Pour le Prefet,

P / Le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

Le directeur départemental des territoires
adjoint,

Patrick SEAC'H
Patrice FRANÇOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 / 5

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-04-29-00001

Arrêté portant approbation du plan de gestion
de trafic relatif aux conditions d'accès au
ZooParc de BEAUVVAL



**Arrêté du
portant approbation du plan de gestion de trafic
relatif aux conditions d'accès au ZooParc de BEAUVAL**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN en qualité de secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crises routières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 approuvant le plan de gestion de trafic relatif aux conditions d'accès du ZooParc de Beauval,

Vu les avis des services concernés ;

Considérant la révision du seuil de la mesure M2,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan de Gestion du Trafic (PGT) relatif aux conditions d'accès au ZooParc de Beauval est approuvé.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°41-2020-06-11-003 du 8 juin 2020 approuvant le plan de gestion du trafic relatif aux conditions d'accès au ZooParc de Beauval est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Monsieur le Directeur de cabinet de la préfecture de Loir-et-Cher,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay,
Monsieur le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
Monsieur le directeur régional Centre de Vinci autoroutes,
Monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher,
Monsieur le maire de Saint-Aignan sur Cher,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera adressée pour information aux maires des communes de Billy, Châtillon-sur-Cher, Châteauneuf, de Chémery, Contres, Couffy, Fresnes, Mareuil-sur-Cher, Meusnes, Noyers-sur-Cher, Sassay, Seigy, Saint-Romain sur Cher, Selles-sur-Cher et à Monsieur le président de la Communauté de communes Val de Cher Controis..

Fait à Blois, le **29 AVR. 2024**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général,


Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00080

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2009-0014



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0014**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-18-030 du 18 juillet 2023 portant modification d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisé présentée par M. GRICOURT Marc, maire pour **LA COMMUNE DE BLOIS** ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. M. GRICOURT Marc est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'1 caméra voie publique au 33 rue Roland Garros aboutissant à un système comportant 55 caméras voie publique.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2023-07-18-030 du 18 juillet 2023 demeure applicable.

L'autorisation initiale et la présente autorisation sont valables jusqu'au 16 mars 2028.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRICOURT Marc et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00067

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2009-0058



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2009/0058**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-30-002 du 30 octobre 2019 portant renouvellement d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéo protection autorisée présentée par M. LEGRAND Gérald pour **LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** situé 395 rue Georges Méliès 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. LEGRAND Gérald est autorisé à modifier l'installation de vidéo protection, conformément au dossier présenté.

Il est pris acte des modifications suivantes :

- ajout d'1 caméra intérieure aboutissant à un système comportant 5 caméras intérieures et 1 extérieure

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 41-2019-10-30-002 du 30 octobre 2019 demeure applicable.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 5 avril 2029 ;

Article 3 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

05 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités



Jean GRIMM

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00063

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2010-0213



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2010/0213**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par le chargé de sécurité pour la **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** située 12 place Saint Martin 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, présentée par le chargé de sécurité est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2010/0213

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité au 02 54 73 75 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00064

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011-0041



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0041**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par Mme FELDMAN Stéphanie pour **DARTY BLOIS** situé 364 rue Lavoisier 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, présentée par Mme FELDMAN Stéphanie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0041

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures
- 7 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme FELDMAN Stéphanie au 02 1 89 29 00.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FELDMAN Stéphanie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00081

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2011-0054



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2011/0054**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par Mme BOISMARTEL Valérie pour **LE CENTRE HOSPITALIER SERVICE DES URGENCES** situé 98 rue Poterie 41106 VENDOME ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, présentée par Mme BOISMARTEL Valérie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2011/0054

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BOISMARTEL Valérie au 02 54 23 33 33.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BOISMARTEL Valérie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00065

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2016-0296



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2016/0296**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par M. SAVARY Frédéric pour **EHG TRUFFAUT SAS** situé 410 rue des Perrières 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, présentée par M. SAVARY Frédéric est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2016/0296

Le système est constitué des éléments suivants :

- 22 caméras intérieures
- 5 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteints aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SAVARY Frédéric au 02 54 50 53 39.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SAVARY Frédéric et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00078

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2018-0201



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2018/0201**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;
- Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par Mme LE QUEAU Samira pour **AUDILAB VAL DE FRANCE** situé 12 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, présentée par Mme LE QUEAU Samira est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2018/0201

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LE QUEAU Samira au 02 54 58 22 25.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LE QUEAU Samira et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00066

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2019-0005



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2019/0005**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.252-1 et suivants et R.252-8 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection autorisé présentée par Mme LLAURY Sophie pour **DDFIP LOIR-ET-CHER** situé 120 boulevard Kennedy 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral cité ci-dessus, présentée par Mme LLAURY Sophie est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour la mise en œuvre d'un système de vidéo protection conformément au dossier présenté ;

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°2019/0005

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LLAURY Sophie au 02 54 55 71 34.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la Préfecture quatre mois avant la date du présent arrêté.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LLAURY Sophie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur des sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00074

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2021-0298



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2021/0298**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme BUREAU Maire-Valérie pour le **MAGASIN IDKIDS** située 20 rue Françoise Dolto 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme BUREAU Maire-Valérie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2021/0298

Le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BUREAU Maire-Valérie au 02 54 81 36 01.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BUREAU Maire-Valérie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00075

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2022-0001



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2022/0001**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Mme BUREAU Marie-Valérie pour le **MAGASIN BLEU LIBELLULE** situé 109 rue Lavoisier 41350 VINEUIL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme BUREAU Marie-Valérie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2022/0001

Le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme BUREAU Marie-Valérie au 02 54 81 37 12.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BUREAU Marie-Valérie et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités


Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00077

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2023-0182



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2023/0182**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. VILLENEUVE Hugues pour **TCHIP COIFFURE BVO** situé 1 rue du Bourg Neuf 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. VILLENEUVE Hugues est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2023/0182

Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VILLENEUVE Hugues au 06 09 98 72 29.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VILLENEUVE Hugues et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00060

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0014



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0014**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GRUFFAT Claude pour **L'EPI VERT BIOCOOP** situé 51 avenue de Châteaudun 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. GRUFFAT Claude est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0014

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GRUFFAT Claude au 02 54 78 13 32.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GRUFFAT Claude et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00061

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0017



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0017**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. DEBENNE Sylvain pour **LA SOCIETE MIXE DE TIR VENDOMOIS** situé route de Tours 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. DEBENNE Sylvain est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0017

Le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEBENNE Sylvain au 06 16 65 63 61.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DEBENNE Sylvain et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00062

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0057



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0057**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. GOBBE Ludovic pour **SYMBIOSE CLUB DE SPORT** situé 129 route Nationale 41250 SAINT GERVAIS LA FORET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. GOBBE Ludovic est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0057

Le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- protection des bâtiments publics

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GOBBE Ludovic au 06 64 28 79 31.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. GOBBE Ludovic et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00076

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0062



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0062**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. FROUFE Jimmy pour **JCF-BASILIC AND CO** situé 14 avenue Maunoury 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. FROUFE Jimmy est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0062

Le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FROUFE Jimmy au 06 45 89 27 47.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FROUFE Jimmy et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00068

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0064



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0064**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MISSAIRE Michaël pour la **CPAM LOIR-ET-CHER** situé 4 rue de Weimar 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. MISSAIRE Michaël est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0064

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention des actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MISSAIRE Michaël au 02 54 50 19 91.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MISSAIRE Michaël et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00069

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0092



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0092**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MARTINEAU Stéphane pour **LOIR-ET-CHER LOGEMENT** situé 1 rue des Frères Lumières 41100 VENDOME ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. MARTINEAU Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0092

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Stéphane au 02 54 55 53 53.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Stéphane et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le

09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités


Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00070

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0093



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0093**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MARTINEAU Stéphane pour **LOIR-ET-CHER LOGEMENT** situé 20 rue Jean de la Fontaine 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. MARTINEAU Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0093

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Stéphane au 02 54 55 53 53.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Stéphane et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00071

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0094



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0094**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MARTINEAU Stéphane pour **LOIR-ET-CHER LOGEMENT** situé 39 rue Porte Chartraine 41000 BLOIS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. MARTINEAU Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0094

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Stéphane au 02 54 55 53 53.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Stéphane et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00072

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0095



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0095**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MARTINEAU Stéphane pour **LOIR-ET-CHER LOGEMENT** situé 5/7 rue Jean Bart 41000 BLOIS ;
- Vu** le rapport établi par le référent sûreté ;
- Vu** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;
- Sur** la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. MARTINEAU Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0095

Le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Stéphane au 02 54 55 53 53.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Stéphane et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le 09 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

Préfecture

41-2024-04-05-00073

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0096



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0096**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. MARTINEAU Stéphane pour **LOIR-ET-CHER LOGEMENT** situé 13 rue de la Renarderie 41100 VENDOME ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. MARTINEAU Stéphane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0096

Le système est constitué des éléments suivants :

-1 caméra intérieure

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARTINEAU Stéphane au 02 54 55 53 53.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MARTINEAU Stéphane et dont une copie sera adressée au Directeur départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-05-00079

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection. Dossier : 2024-0102



**Arrêté N°
portant autorisation d'un système de vidéo protection
Dossier : 2024/0102**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 et suivants et R. 251-1 et suivants ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par M. VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Olivier pour **OLYS** situé 185 rue des Clouseaux 41350 SAINT GERVAIS LA FORET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéo protection en sa séance du 2 avril 2024 ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Olivier est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre un système de vidéo protection conformément au dossier présenté :

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n° 2024/0102

Le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Olivier au 06 11 43 27 99.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéo protection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

Article 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 14 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VILLEMONTÉ DE LA CLERGERIE Olivier et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental de la Police Nationale de Loir-et-Cher.

Blois, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Sécurités

Jean GRIMM

3 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2024-04-26-00003

Arrêté portant autorisation de la course de
tracteurs-tondeuses "La printanière" le 4 mai
2024 à Savigny sur Braye



**Arrêté n°
portant autorisation de la course de tracteurs-tondeuses dénommée
« La Printanière »
le samedi 4 mai 2024 à SAVIGNY-SUR-BRAYE**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code du sport,

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 41.2023.05.26.00001 du 26 mai 2023, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'annexe III-22 du Code du sport édictant les règles techniques et de sécurité pour les épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de la délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la fédération française du sport automobile ou à la fédération française de motocyclisme,

Vu la demande reçue le 4 mars 2024, présentée par M. Jean-François SAVAUX, représentant le comité des fêtes de Savigny-sur-Braye – 41360 SAVIGNY-SUR-BRAYE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « La Printanière » le samedi 4 mai 2024 sur le site du parc de loisirs de SAVIGNY-SUR-BRAYE,

Vu l'attestation d'assurance garantissant la manifestation conformément au code du sport,

Vu le règlement particulier de la manifestation,

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation »,

Considérant que cette manifestation se déroule sur un circuit non permanent et que, ce de fait, elle est soumise à autorisation, conformément au Code du sport,

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE :

Article 1^{er} :

M. Jean-François SAVAUX, représentant le comité des fêtes de Savigny-sur-Braye, est autorisé à organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée « **La Printanière** » le **samedi 4 mai 2024** sur le circuit non permanent situé dans le parc de loisirs de SAVIGNY-SUR-BRAYE.

Article 2 : Programme de la manifestation

- . **Nature de la manifestation** : épreuve de tracteurs-tondeuses par équipes de 3 pilotes.
- . **Catégories de véhicules** : tracteurs-tondeuses dépourvus de plateau de coupe, de guidon, de selle, de boule d'attelage, de suspension sur les trains, d'optiques de verre.
- . **Caractéristiques du circuit** : piste en terre d'une longueur de 445 m et d'une largeur de 6 m. La piste doit être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptibles de présenter un risque particulier pour les concurrents.

Programme :

- . 8 h 30 à 9 h 15 : contrôles techniques
- . 9 h 30 à 10 h 30 : essais libres
- . 11 h 00 à 12 h 00 : essais chronométrés
- . 13 h 30 à 15 h 00 : 1^{ère} course
- . 15 h 30 à 17 h 00 : 2^{ème} course
- . 17 h 30 : remise des prix

. **Nombre approximatif de pilotes** : 20 équipages maximum (équipes de 3 pilotes maximum)

. **Nombre approximatif de spectateurs** : 800

Plans du circuit : annexes 1 et 2.

Article 3 : Encadrement de la manifestation

Aucune formation spécifique n'étant mise en place pour ce type de manifestation, aucune qualification particulière n'est exigée.

Le directeur de course doit être titulaire du permis de conduire en cours de validité.

Article 4 : Mesures de sécurité lors de la compétition

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

L'organisateur devra respecter en intégralité les règles de sécurité édictées dans l'annexe III-22 du Code du sport et dans le règlement particulier de la course (annexe 3).

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra :

Protection des concurrents :

- installer des extincteurs dans le parc coureurs,

- prévoir au minimum 8 postes de commissaires de piste sur le circuit,
- mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres,
- imposer aux pilotes de porter un casque homologué,
- demander à chaque équipe d'utiliser des jerrycans métalliques,
- veiller à ce que le bruit des machines ne dépasse pas 100 db (A).

Protection du public :

- réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent,
- protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes,
- interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.

Accessibilité des moyens de secours :

- faire interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours :

- avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.

- pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants :

- . téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.

- . un médecin, le Dr Logossina OUATTARA, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur le circuit.**

- un DPS PE dynamique : 1 VPSP avec son équipage (Comité départemental des secouristes français croix blanche – 41310 SAINT-AMAND-LONGPRE) qui sera présent dès les essais chronométrés et pendant toute la durée de la manifestation.

- . un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) matérialisé au sol avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et équipé d'une manche à air.

Divers :

- prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.

- s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour des points de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,

- s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de Savigny-sur-Braye,

- arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

La manifestation doit respecter les dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 relatif aux bruits de voisinage et notamment l'article 2.4 qui précise que « sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition quelque que soit leur provenance ».

Dans le cas contraire, des dérogations pourront être accordées selon les conditions de l'article 12 du même arrêté préfectoral.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral précité, une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 Db(a) exprimée en Laeq (10 minutes).
L'ensemble des riverains concernés devront être informés par l'organisateur.

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accidents survenus au cours ou à l'occasion de la compétition.

Article 8 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Jean-François SAVAUX, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE ou son représentant,
- M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le samedi 4 mai 2024 à 7 h 30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit (parc de loisirs de Savigny-sur-Braye).

Si, à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence, immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite, et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe (annexe 4), précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation sera transmise à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité à : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR.

BLOIS, le 26 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

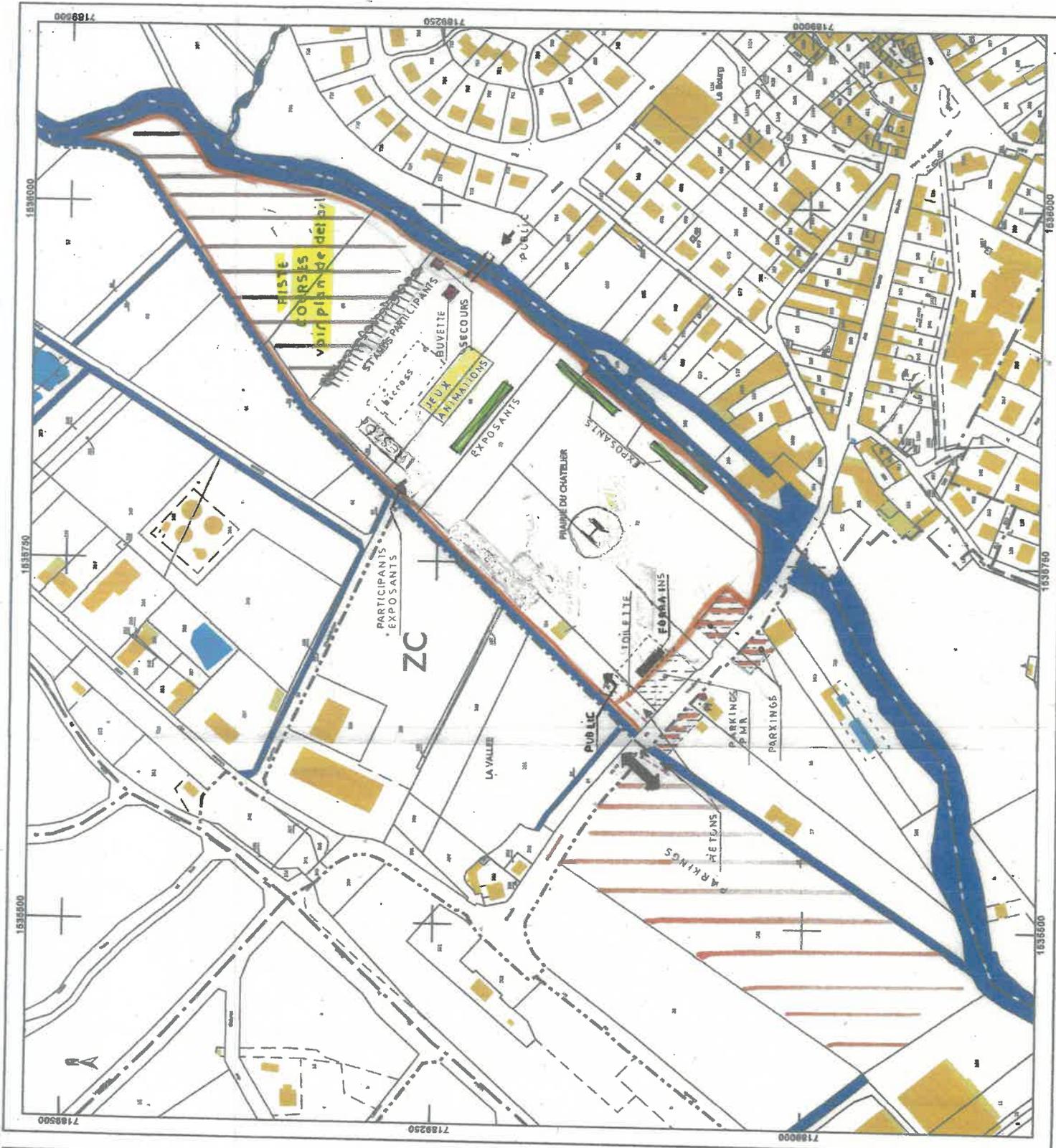
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Telerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr



**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

LA PRINTANIERE
Courses de tondeuses

plan d'ensemble
SCHEMA DE PRINCIPE

26-01-2022

Département :
LOIR ET CHER
Commune :
SAVIGNY SUR BRAYE

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 25/01/2022
(lueau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC48

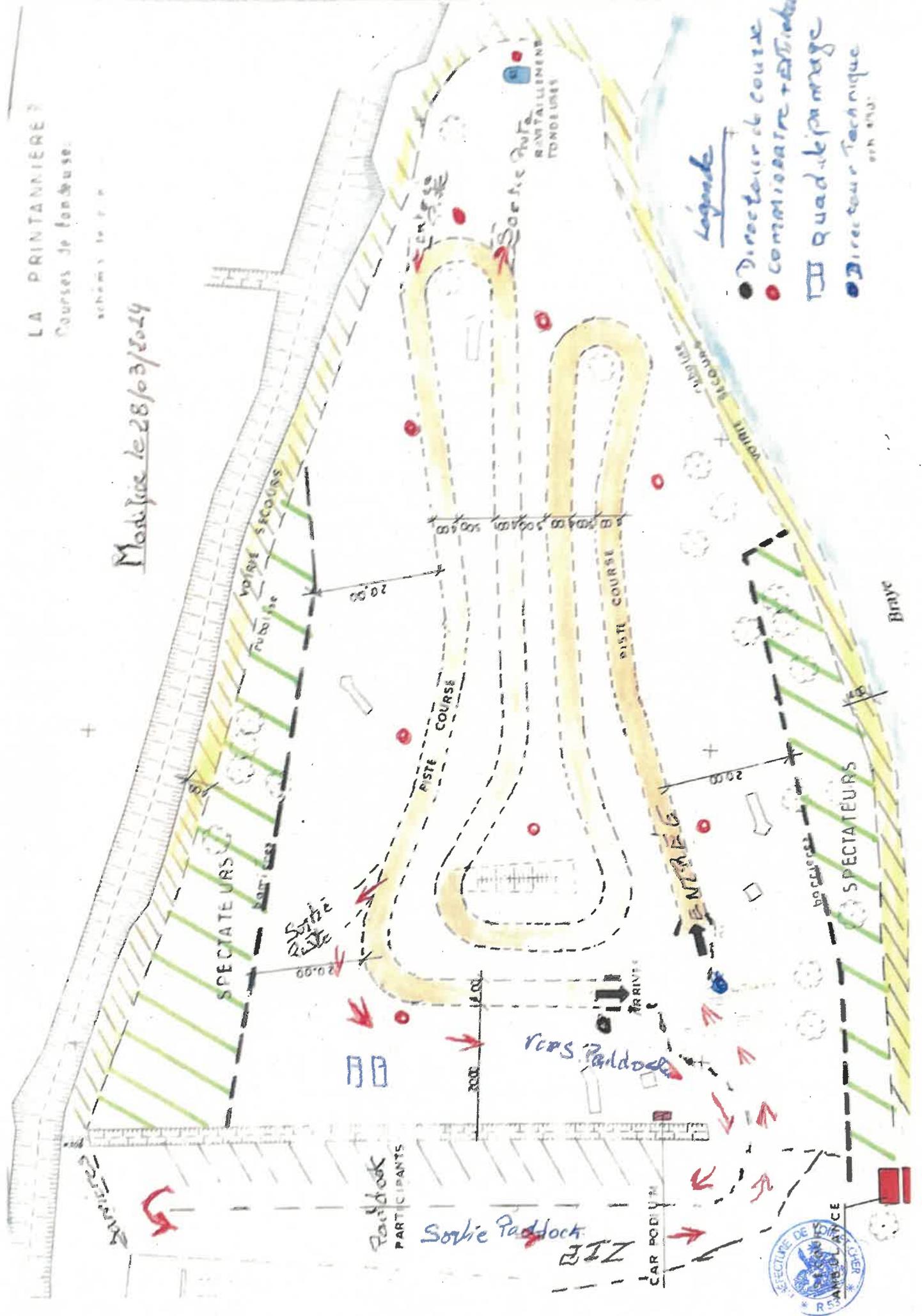
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VENDOME
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrele
10, rue Louis Bodin 41026
41026 BLOIS CEDEX
tél. 02.54.55.71.51 -fax
scd11@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

LA PRINTANNIÈRE ?
Courses de tondeuse

schéma de site

Modifiée le 28/03/2024





Comité des fêtes de Savigny sur Bray

Règlement des courses de tracteurs tondeuse << la Printanière >>

Du samedi 4 mai 2024

1) Courses :

Courses de tracteurs tondeuse prévues sur une durée de 2 fois 1 h 30 en équipe de 3 pilotes pour les adultes.

20 équipages maximum, sur un parcours de 445 mètres par 6 mètres de large aucun temps supplémentaire ne sera prévu pour ces épreuves.

2) Inscriptions :

Toutes les équipes participantes aux courses, devront remplir un document d'inscription et joindre avant le 12 avril 2024

- 1) Le règlement de 40€ par équipe adulte
- 2) L'assurance.
- 3) Une autorisation parentale pour les mineurs.
- 4) Un certificat médical obligatoire pour participer à ce sport mécanique.
- 5) Un extincteur de 6 kg de type ABC dans chaque paddock.

3) Horaires :

Accueil 7h00 à 8h00.

Normes techniques 8h30 9h 15.

Entraînements libres 9h 30 à 10h30

Essais chronométrés 11h à 12h

Pause déjeuner

Départ 1ère course à 13 h 30.

Arrivée 15 h.



Départ 2ème courses à 15 h30

Arrivée 17 h.

Remise des prix 17h30

4) Participants :

Participants aux nombres de **3 adultes** par équipe maximum

Seul les pilotes inscrits pourront courir.

Un seul tracteur tondeuse par équipe.

5) Contrôle :

L'identité de chaque pilote devra être fournie ainsi qu'un certificat médical le jour de la course.

6) Technique :

Un personnel habilité vérifiera et donnera l'accord de participation à chaque tracteur aux normes.

7) Sécurité Circuit :

Durant l'épreuve seul les **pilotes ou l'équipe d'intervention** seront autorisés à pousser ou évacuer à un endroit précis les tracteurs en panne et ne pouvant plus participer, aucune autre personne n'aura accès au circuit

Un retour au paddock sera possible si le tracteur est réparable.

Zone ravitaillement 2 Extincteur de type ABC de 9 kg

Les commissaires et directeurs auront un extincteur de type ABC de 9 kg.

8) Conformité des tracteurs tondeuse :

a) Transmission à partir du moteur par courroie, une chaîne sera permise en secondaire.

b) Un volant bien **fixé**.

c) Un coupe- circuit type jet-ski relié à la cheville.

- d) Un frein opérationnel séparé de l'embrayage ou d'un embrayage centrifuge.
- e) Le pot d'échappement ne doit pas être bruyant, les sorties situées en dessous seront les mieux adaptées au règlement. En matière de bruit, la limite maximale de 100db ne doit pas être franchie
- f) Un moteur de **20cv** maximum situé à l'emplacement d'origine du modèle de tracteur tondeuse.
- g) Un siège, d'une batterie correctement fixée, un capot ouvrable sans outils.
- h) Le tracteur doit être d'une largeur maxi de 1,20m, avec pare-chocs avant et arrière en retrait de l'empâtement.
Le numéro d'identification visible de 120mm de hauteur sera posé devant derrière et de chaque côté du tracteur.
- i) Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote seront protégés ou démontés.

9) Non conforme :

Le plateau de coupe, un guidon, une selle, une boule d'attelage, les suspensions sur les trains, les optiques en verre, **les fuites d'essence ou d'huile**.
Tout tracteur jugé trop lent sera retiré de la course et ne pourra réintégrer le circuit qu'après modification au paddock.

10) Sécurité pilote :

Il sera obligatoire de porter un **casque intégral homologué**, une combinaison et des chaussures

recouvrant l'intégralité du pied.

Bras et jambes nus sont interdits. Une pénalité sera appliquée

(**2 tours sur le nombre total**).

La zone paddocks ne sera accessible que pour les mécaniciens et pilotes au nombre total de **5** par paddock.

11) Consignes :

La direction de course se réserve le droit de faire intervenir la gendarmerie au cas où :

L'alcool et tout produit stupéfiant seront constatés ainsi que tout acte de violence physique.

L'équipe sera éliminée et devra quitter le paddock et le site.

Aucune restauration dans les paddocks, il y aura une restauration payante sur le site avec bancs et tables.

12) Briefing :

Le directeur de course informera les pilotes des mesures de sécurité pour cette course ainsi que l'usage des drapeaux.

13) Signalisation :

Les commissaires aux nombres de huit communiqueront avec vous à l'aide de drapeaux de couleur durant (essais, warm-up et courses)

Jaune agité : réduire la vitesse cause problème sur circuit avec interdiction de doubler un concurrent.

Tout dépassement sera pénalisé par un stop and go d'une minute.

Bleu vous devez vous laisser dépasser par un autre participant.

Rouge : arrêt de la course interdiction de dépasser.

Le quad muni d'un drapeau rouge et de gyrophare entrera sur le circuit afin de vous arrêter, restés derrière au ralenti en attendant de nouvelles instructions .

Interdiction de rentrer au paddock et d'intervenir sur le tracteur durant cet arrêt.

Tout dépassement sera pénalisé par un stop and go d'une minute.

N 1 : panneau avec votre numéro inscrit dessus, vous écotez d'une minute de pénalité dans la zone stop-and go signalée par un panneau et situé en dehors du circuit.

Damier noir et blanc : Fin de course.

14) Grille de départ :

Le départ se fera par ordre croissant des temps chronométrés.

Un tour de chauffe se fera au ralenti derrière le safety-car

Le départ sera donné lors de la sortie de celui-ci.

Idem pour la deuxième manche.

En cas de panne seul le safety-car et les personnes désignées à ses interventions seront habilités à rentrer sur le circuit.

15) Pénalités :

Comportement dangereux d'un pilote sera sanctionné par un stop and go ou la mise hors course aux cas multiple de ces infractions.

Après trois infractions il sera déduit 3 tours sur la totalité. Les sorties intempestives seront sanctionnées par la mise hors course sur la décision du directeur de course.

Tout comportement dangereux, (tracteur ou pilote) seront renvoyés au paddock.

Une infraction : avertissement verbal.

Deux infractions : exclusion du pilote.

Trois infractions : exclusion de l'équipe.

16) Changement de pilote :

Il se fera à l'emplacement prévu.

17) Ravitaillement :

Chaque équipe devra disposer obligatoirement d'un extincteur ABC de 9 kg

Chaque équipe devra disposer de jerrycans métallique exclusivement

d'une capacité maximum de 10 litres

au nom ou numéro de l'équipe . Le ravitaillement se fera moteur

arrêté par le pilote sous surveillance d'un commissaire à **l'emplacement**

prévu et protéger au sol par une bâche plastique.

18) Paddock :

La zone paddock est interdite à la famille, enfants, animaux et toute autre personne de l'extérieur sauf direction de course, ordre technique et commissaires. La zone paddock sera rendue propre.

Des extincteurs de type ABC seront placés dans la zone paddock

19) Arrivée :

Elle se fera dès le franchissement du dernier tour par le tracteur en tête du classement.

Le classement sera affiché 15 minutes après la fin et sera annoncé aux pilotes lors de la remise des prix.

Le 1^{er} coureur homme sera récompensé par une coupe

La 1^{ere} femme sera récompensée par une coupe et un bouquet.

En cas d'erreurs de calcul au niveau classement aucun organisateur ne pourra être tenu **responsable**.

20) Assurance :

Les organisateurs ont pris toutes les dispositions utiles afin d'assurer la manifestation.

Une responsabilité civile n° 7717014604 a été souscrite auprès de la société AXA ASSURANCES IARD Mutuelle de garantie couvrant les pilotes et tous les dommages humains qu'ils pourraient subir.

Une extension pour la manifestation est en cour et vous sera transmise dès réception.

Tous matériels et machines seront assurés par les inscrits.

La manifestation sera couverte dans sa totalité à tous les risques éventuels lié à la course.

21) Respect :

La non observation du règlement sera sanctionnée par :

L'exclusion immédiate du participant et de l'équipe.

Les inscrits devront être corrects entre eux et envers les responsables, commissaires et intervenants dépannage de course.

22) interprétation :

Pour toutes questions sur le présent règlement merci de contacter.

Direction de course et inscriptions :

Mr Savaux Jean François 06 58 23 31 64 mail : jeannotsavaux@gmail.com

Ordre technique.

Mr Bénard Nathan

Règlement établi le 16/01/2024. Par Mr Savaux

Pour signature le 20/01/ 2024

Le Maire

Mr Prenant Joël

Le CDF la Printanière

La présidente

Mme Powicki Claudine

ATTESTATION DE VISITE TECHNIQUE ET DE SECURITE

Manifestation : Course de tracteurs tondeuses « La Printanière »

Date : Samedi 4 mai 2024 à SAVIGNY SUR BRAYE.

VISA DE L'ORGANISATEUR TECHNIQUE DE LA MANIFESTATION

L'organisateur de la manifestation atteste, après visite du circuit et avant démarrage de la manifestation, que l'ensemble des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ci-dessus sont respectées *.

Nom – prénom de l'organisateur technique	Qualité	Signature

Fait à

le

Présents à la visite technique et de sécurité :

Gendarmerie		SDIS		Mairie		Autre (le cas échéant)	
<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON						
Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité		Nom – prénom Qualité	

Observations éventuelles :

Cette attestation doit être remise au représentant de la gendarmerie présent avant le début de la manifestation, et transmise à la préfecture de Loir-et-Cher – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives de la sécurité par mail : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr

* Article R. 331-27 du code du sport : « Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ».

Préfecture

41-2024-04-23-00001

Arrêté portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de
candidature en vue de l'organisation d'une
élection municipale partielle à Thoury, les 9 16
juin 2024



ARRÊTÉ n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à THOURY
les dimanches 9 et 16 juin 2024**

LE SECRETAIRE GENERAL, SOUS-PREFET DE BLOIS

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

VU la démission de M. AUDOUIN de son mandat de conseiller municipal, effective dès sa signification au maire ;

VU la démission de M. Christophe HENRY de ses fonctions de maire, acceptée par lettre du préfet en date du 27 mars 2024, et de son mandat de conseiller municipal, effective dès sa signification à la première adjointe, le 7 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Thoury, dont l'effectif légal est de onze membres, compte deux sièges vacants ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de la commune de Thoury avant l'élection d'un nouveau maire et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Thoury sont convoqués le dimanche 9 juin 2024 et, en cas de second tour, le dimanche 16 juin 2024, pour procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Organisation du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 3 : Inscription sur les listes électorales

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 3 mai 2024, sans préjudice de l'application de l'article L. 30 du code électoral.

Article 4 : Liste électorale et liste d'émargement

Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront établies au vu des listes électorales à jour :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle ou à défaut au plus tard le 20^e jour qui précède le scrutin, soit le lundi 20 mai 2024),
- du tableau des inscriptions prises en applications de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 4 juin 2024).

Article 5 : Dépôt des candidatures

Les candidatures seront reçues en préfecture de Loir-et-Cher, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- les mardi 21 et mercredi 22 mai 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 23 mai 2024 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 10 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 11 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 6 : Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé disponible en ligne sur le site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr / Rubrique : Politique publiques/Citoyenneté-Elections/Elections municipales partielles).

Si le candidat choisit de ne pas venir remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site www.loir-et-cher.gouv.fr.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'État dont il a la nationalité.

Article 7 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour sera ouverte le lundi 27 mai 2024 à zéro heure et close le samedi 8 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et close le samedi 15 juin 2024 à zéro heure.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune. Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès de la mairie au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 5 juin 2024 pour le premier tour et le mercredi 12 juin 2024 pour le second tour. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Article 8 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Nul ne sera élu au premier tour s'il n'a réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

Article 9 :

Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 :

Conformément à l'article L. 247, 2^{ème} alinéa, du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, six semaines au moins avant l'élection.

Article 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la première adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Thoury et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le **23 AVR. 2024**

Le secrétaire général de la préfecture,
Sous-préfet de Blois,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-04-24-00001

Arrêté mettant en demeure la SCA AXEREAL de respecter certaines prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle exploite au 12 rue André Boulle à BLOIS



**Arrêté n° xxxxxxxxxxxx
mettant en demeure la Société Coopérative Agricole AXEREAL de respecter
certaines prescriptions réglementaires s'appliquant aux installations qu'elle
exploite au 12 rue André Boule à BLOIS**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 par lequel il a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, et notamment son annexe II, en ses points 13 et 15.

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 relatif aux prescriptions applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques et exploité par la société LIGEA à BLOIS, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°2014-182-0008 du 01 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-350-2 du 15 décembre 2008 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-89-9 du 30 mars 2010 approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société coopératives LIGEA à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-22316 du 11 août 2010 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société AXEREAL UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-340-0020 du 6 décembre 2010 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-096-0002 du 5 avril 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-223-16 du 11 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-182-0008 du 1^{er} juillet 2014 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques et exploité par la société AXEREAL, UNION DE COOPÉRATIVES AGRICOLES à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2022-00003 du 2 août 2022 modifiant les prescriptions de l'arrêté n°2004-328-24 du 23 novembre 2004 applicables à l'établissement « PFD » stockant des produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SCA AXEREAL à BLOIS ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers de la société SCA AXEREAL pour son site à BLOIS, transmise par courrier du 8 octobre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées suite à son contrôle du 29 juin 2023 de la SCA AXEREAL au 12 rue André Boule à BLOIS et transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en retour, par courrier en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant, pour observations, par courriel du 25 mars 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en retour, par courriel du 15 avril 2024 ;

Considérant que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'un établissement SEVESO seuil haut est un établissement dans lequel des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, en application de l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant que la SCA AXERREAL exploite, à Blois, des installations classées relevant du régime de l'autorisation et que son établissement relève du statut SEVESO seuil haut ;

Considérant que les installations d'entreposage de l'établissement, objet du statut SEVESO seuil haut, sont équipées d'un système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement considéré par l'exploitant comme une barrière technique de sécurité active ;

Considérant qu'une installation d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement, en plus des fonctions de détection et d'alarme, est destinée à éteindre, ou au moins contenir, les feux dans des espaces clos ;

Considérant que le système d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement est considéré comme un élément important pour la sécurité de l'établissement dans la mise à jour de l'étude de dangers transmise par courrier du 8 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement « spécialité installations classées » a notamment constaté les faits suivants :

Constat n° 1 :

— Les documents présentés par l'exploitant, concernant le système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement de l'établissement, ne permettent pas de justifier :

- de la qualité et de l'efficacité de l'ensemble de l'installation, attestés par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- de la vérification et de l'entretien de l'ensemble des installations du système, attestés par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- de la conformité et du bon état de fonctionnement des 2 systèmes de détection incendie, et de leur capacité à commander le déclenchement du système d'extinction automatique en mode automatique avec un report au poste de surveillance. La conformité et la vérification du bon état de fonctionnement doivent être attestées par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique ;
- du référentiel d'installation et de vérification de l'installation ;
- de l'adaptation de l'installation aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

— Par ailleurs, aucun moyen sur la cuve d'émulseur ne permet de s'assurer de sa pleine capacité et des dispositions doivent être prises pour s'assurer périodiquement de la pleine capacité des 4 réserves d'eau du système d'extinction mousse à haut foisonnement et du réservoir carburant du groupe moto-pompe (le présent constat n'est pas repris dans le présent arrêté après analyse des réponses de l'exploitant, transmises par courrier du 5 décembre 2023 susvisé. Les réponses apportées ont été jugées satisfaisantes).

Constat n° 2 :

— Au regard des documents présentés en inspection, l'exploitant ne procède pas à la vérification annuelle de l'ensemble des installations électriques de son établissement, au titre du Code du travail.

Considérant qu'au regard du constat n° 1, l'efficacité opérationnelle du système fixe de lutte contre l'incendie à haut foisonnement de l'établissement n'est pas garantie ;

Considérant qu'au regard du constat n° 2, la vérification partielle des installations électriques ne permet pas de prévenir les risques d'incendie et/ou d'explosion ;

Considérant que par courrier du 5 décembre 2023, l'exploitant a apporté des éléments de réponse ne permettant pas de répondre aux constats 1 et 2 précités ;

Considérant que par courriel du 15 avril 2024 l'exploitant :

— n'a pas apporté d'élément permettant de justifier de la réalisation d'une action visant à lever le constat n° 1 précité ;

— a déclaré une erreur sur son étude de danger due à la mention de présence d'un transformateur électrique haute tension qui n'existe pas en réalité (point vérifié par l'inspection des installations classées) ;

Cette erreur de l'exploitant permet d'abandonner la non-conformité ayant été relevée sur l'absence de vérification des installations électriques haute tension du site (constat 2).

Considérant que les constats du 29 juin 2023 de l'inspecteur des installations classées, au regard des réponses de l'exploitant apportées par courriers des 5 décembre 2023 et 15 avril 2024 susvisés constituent des manquements aux dispositions :

— du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé qui dispose : « *En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.* »

Considérant que face au manquement lié au constat n° 1 supra, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCA AXEREA, pour les installations qu'elle exploite à BLOIS, de respecter les prescriptions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher

ARRETE :

Article 1^{er} – La Société Coopérative Agricole AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 12 rue André Boulle à BLOIS (41000) de respecter les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé,

— en transmettant à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, avant le 31 juillet 2024, un ou plusieurs bon(s) d'acceptation de commande précisant a minima les prestations qui seront réalisées pour remédier à l'ensemble des écarts relevés au constat 1 précité.

— en transmettant à Monsieur le préfet du Loir-et-Cher, avant le 31 octobre 2024, les justificatifs permettant d'attester de la remédiation de l'ensemble des écarts relevés au constat 1 précité.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée de 5 ans.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la Société Coopérative Agricole AXEREAL. Il est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant 2 mois minimum.

Copie en est adressée à :

— Monsieur le maire de BLOIS ;

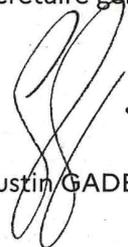
— Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de BLOIS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40 299 – 41 006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-04-25-00004

Arrêté portant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la SARL Pompes Funèbres de
Sologne



**Arrêté n°
portant l'habilitation dans le domaine funéraire de
la SARL Pompes Funèbres de Sologne à Pruniers-en-Sologne.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1er, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 du président de la République portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par la SARL Pompes Funèbres de Sologne, reçue en préfecture le 29 mars 2024, complétée le 23 avril 2024, visant à obtenir l'habilitation funéraire de son établissement situé 60 rue Aristide Boucicaut, 41200 Pruniers-en-Sologne ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'établissement de la SARL Pompes Funèbres de Sologne, exploité par Mme Jessie BOURNOUVEAU, 60 rue Aristide Boucicaut à Pruniers-en-Sologne, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le **24-41-0083**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr